

Audience collégiale du 8 mars 2023

Affaire 2102483 : Sté Total Energies Marketing France c/ Conseil national des activités privées de sécurité

Rapporteur : SH

CONCLUSIONS

M. Raphaël Farges, rapporteur public

* * *

[Extrait]

En janvier 2020, les agents du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ont procédé au contrôle de l'activité de la société Total Energies Marketing France (TEMF) sur le dépôt pétrolier classé Seveso de Lespinasse dans le département de la Haute-Garonne.

Face aux manquements relevés par ses services lors de cette visite, tenant à un défaut d'autorisation d'exercice d'un service interne de sécurité et à une affectation de personnel sur des missions de sécurité sans carte professionnelle, le directeur du CNAPS a décidé d'engager à l'encontre de la société TEMF une procédure disciplinaire, à l'issue de laquelle, la Commission locale d'agrément et de contrôle a prononcé une sanction d'interdiction d'exercer toute activité de sécurité d'une durée de 12 mois, assortie d'une pénalité financière de 10 000 euros.

Sur la base du recours administratif préalable obligatoire formé contre cette première sanction, la Commission nationale d'agrément et de contrôle du CNAPS a été amenée à se prononcer sur le cas de la société TEMF et lui a infligé le 4 février 2021 une sanction d'avertissement qui se trouve être contestée devant vous aujourd'hui.

Derrière cette sanction, somme toute limitée, se cachent en réalité des enjeux importants pour la société Total, car il faut bien avoir conscience que si vous en venez à confirmer la légalité de cette sanction, l'intéressée devra repenser entièrement son système de sécurité en se soumettant à l'ensemble des contraintes découlant de l'application des dispositions du code de la sécurité intérieure, et il est fort à parier que cette problématique ne concerne pas uniquement le site de Lespinasse mais d'autres dépôts exploités par la société TEMF.

[...]

Venons-en maintenant à la légalité interne de la sanction, qui vous l'aurez compris, est le point central de cette affaire.

Deux questions se posent : Premièrement quelles étaient les tâches réellement confiées à l'agent polyvalent ? Et deuxièmement est-ce que ces tâches constituaient une activité de sécurité privée et relevaient ainsi du champ d'application de l'article L. 611-1 (1°) du code de la sécurité intérieure.

Avant de répondre à ces deux questions, précisons que l'article précité dispose (nous citons) : « Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent : / 1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes ; (...) »

Selon les articles L. 612-9 et L. 612-18 du code de la sécurité intérieure, l'exercice de telles activités est subordonné à une autorisation et tout employé participant à l'exercice de ces activités privées de sécurité doit se voir délivrer une carte professionnelle par la Commission locale d'agrément et de contrôle.

Soulignons que la nécessité d'obtenir une autorisation pour l'entreprise dont certains salariés sont chargés, pour son propre compte, d'une activité privée de sécurité s'apprécie en considération de la nature de l'activité. Il est dès lors indifférent que les salariés affectés à cette activité de sécurité interne soient polyvalents et s'agissant de la nécessité d'employer des salariés titulaires d'une carte professionnelle, les textes applicables ne distinguent pas selon que les salariés participent exclusivement ou non à l'activité de sécurité privée. (CAA de Nantes, 2020, Sté Lyon Invest, n°20NT00368)

La sanction en litige est fondée, d'une part, sur le constat de l'exercice d'une activité de surveillance et de gardiennage sans autorisation par un service interne de sécurité et, d'autre part, sur l'emploi d'un agent polyvalent dévolu à des missions de sécurité privée non détenteur d'une carte professionnelle.

Pour contester le bien-fondé de la sanction, la société TEMF explique que l'activité de son opérateur polyvalent d'exploitation et les mesures de sécurité constatées lors du contrôle ne concernent pas la sécurité des biens et des personnes et n'ont pas pour objectif de se prémunir contre des risques liés à une intervention humaine, mais relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et n'ont vocation qu'à lutter contre les risques d'incendie, d'explosion ou de fuites de liquides. La requérante considère que si certaines de ces mesures de sécurité peuvent se recouper avec de la sécurité privée, il convient de prendre en compte l'objectif principal, à savoir la sécurisation de l'ICPE contre les risques propres à l'exploitation. L'intéressée conteste plus généralement l'ensemble des constatations effectuées par les agents du CNAPS quant aux missions exercées par son agent polyvalent.

Toutefois, il ressort des constatations effectuées lors du contrôle du 20 janvier 2020, reprises dans le compte rendu de visite, que l'employé polyvalent de la société TEMF, situé au poste d'accueil à l'entrée du bâtiment, gère l'accès au site en vérifiant l'identité des personnes et en actionnant le système de filtrage par tourniquet pour les individus non détenteurs d'un badge magnétique. Il assure également une mission de surveillance générale du site par le biais d'un système de vidéo-protection et est chargé d'opérer un contrôle visuel par l'intermédiaire de caméras thermiques en cas d'intrusion signalée par un signal sonore.

Ces constatations de l'exercice par l'agent polyvalent de missions de sécurité privée sont d'ailleurs corroborées par sa fiche de poste elle-même : Il y est indiqué qu'il doit se charger du contrôle des accès et des mouvements de personne sur le site du point de vue de la sûreté, participe aux exercices incendie, environnement, santé mais également aux exercices de sûreté avec notamment des tests anti-intrusion, doit se charger en permanence du contrôle du niveau de sécurité du site et doit prendre en cas d'urgence et de risque imminent mettant en péril les personnes et les biens toute initiative nécessaire à la sécurité.

Un dernier élément nous semble déterminant et permet selon nous de confirmer l'exercice par l'agent polyvalent de missions relevant de la sécurité privée : La société Total a conclu un contrat avec une société de sécurité afin que celle-ci intervienne sur le site justement pendant les horaires où l'agent polyvalent est absent. La société Samsic Sécurité a une mission de sécurité plus large que l'agent qu'elle est censée remplacer en dehors des horaires d'ouverture du site, en étant notamment chargée d'effectuer des rondes, pour autant, une bonne partie des missions qui lui sont confiées dans le cadre de son contrat se recouper et correspondent à celles figurant sur la fiche de poste de l'employé polyvalent et, d'ailleurs, il ressort des pièces du dossier que ladite société exerce sa

mission de surveillance à l'aide des mêmes caméras de contrôle que celles utilisées par l'agent en interne.

S'il n'est pas contesté que cet agent n'intervient pas directement en cas d'intrusion en étant tenu de prévenir les services de gendarmerie, et que ses missions de contrôle de l'accès et de surveillance du site recouvrent également des aspects logistiques et techniques afin de lutter contre les risques industriels auxquels sont exposés les ICPE, il n'en demeure pas moins que ses missions sont diverses et qu'une partie non négligeable d'entre elles relève d'une activité de surveillance et de sécurité au sens et pour l'application de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, comme cela ressort des constatations effectuées par les agents du CNAPS et de sa fiche de poste. A partir de là, le service de sécurité interne de la société requérante était soumis à un régime d'autorisation, et l'employé polyvalent en charge de cette activité de surveillance et de sécurité devait obligatoirement bénéficier d'une carte professionnelle. Encore une fois et au risque de nous répéter, ainsi que cela a été jugé dans l'arrêt précité de la cour administrative d'appel de Nantes, la diversité de la nature des missions confiées à l'agent, tout comme la participation non exclusive à une activité privée de sécurité ne font en rien obstacle à l'application de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure. La sanction litigieuse n'est donc ni entaché d'une erreur de droit ni d'une erreur de fait.

Si vous nous suivez, vous rejetterez donc la requête de la société Total Energies.

Tel est le sens de nos conclusions dans cette affaire.